

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**et des Décisions du Maire**

**Séance du Lundi 24 Juin 2019.**

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 24 Juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Étaient Présents :**

**21**

P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB  
KEBAY – A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ –  
F. NDOMBELE – M. GAMIETTE – Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - S. GHENAIM - L.  
CAMARA – S. RAKOUB - S. GIBERT – K. OUKBI.

**Absents Excusés Représentés :**

**8**

A. QAROUACH représenté par Y. BOUKANTAR – M. SOILIHU représenté par D. ATIG – Y.  
ITOUA représentée par F. OGBI – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE  
représenté par S. LAATIRISS – T. DIAWARA représentée par C. TAWAB KEBAY – S.  
GAUBIER représenté par S. GIBERT – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

**Absents :**

**6**

P. TROADEC – L. HERGAUX – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

**Délibération N° DEL - 2019 - 0080 :** « *Fixation des tarifs de référence pour l'année 2020 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)* ».

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**Vu** le Code de l'Environnement, plus particulièrement ses articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 relatifs à la Publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, plus particulièrement son article 171, modifiée par les lois n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment leurs articles 47 et 75 et respectivement 37,

**Vu** le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure,

**Vu** la circulaire n° NOR INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

**Vu** l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne,

**Vu** sa délibération N° DEL-2014-0096 en date du 24 juin 2014 relative à la TLPE,

**Considérant** la nécessité de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sur les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** qu'il convient de ne pas pénaliser les commerces de proximité dans leurs nécessités de communication,

**Délibère, et,**

**Décide** d'appliquer le tarif de référence ci-dessous pour l'établissement de la TLPE 2020,

- **16,00 euros dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;**

Ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se calculent de la manière suivante :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
(a x 2)*m <sup>2</sup>	(a x 4)*m <sup>2</sup>	a*m <sup>2</sup>	(a x 2)*m <sup>2</sup>	(a x 3)*m <sup>2</sup>	(a x 6)*m <sup>2</sup>

**(a = tarif de base)**

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

**Rappelle** que sont exonérés de plein droit (cf. délibération N° DEL-2014-0096 en date du 24 juin 2014) de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E), conformément aux dispositions dudit Code Général des Collectivités Territoriales :

DEL – 2019 - 0080

- Supports situés à l'intérieur d'un local conformément à l'article L.581-2 du Code de l'Environnement,
- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,

**Décide** de maintenir les dispositions prises par délibération en date du 24 juin 2014 et par laquelle le Conseil Municipal exonère de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- Pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

**Dit** qu'il est procédé au recouvrement de ladite Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) à réception des déclarations complètes.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. RIO'.

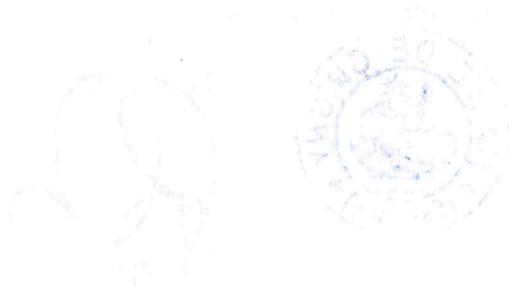
Philippe RIO

Vote : *A l'unanimité.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 27 JUIN 2019

Transmis au contrôle de légalité le : 27 JUIN 2019

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



*[Faint, illegible text at the bottom of the page]*